

CABINET VETERINAIRE SAMATHA
Dr Anouk CHARRIERE
646, route d'Orléans
45640 Sandillon
tél. : 02.38.45.87.90

Tout savoir sur le certificat d'engagement et de connaissance

La loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a été promulguée le 30 novembre 2021. Elle prévoit notamment la mise en œuvre d'un « certificat d'engagement et de connaissance » obligatoire pour les acquéreurs d'un animal de compagnie (à partir du 1er octobre 2022) et pour les détenteurs d'équidés (à partir du 31 décembre 2022). Retrouvez toutes les informations à ce sujet

En quoi consiste le « certificat d'engagement et de connaissance » ?

Le certificat d'engagement et de connaissance vise à sensibiliser et responsabiliser les acquéreurs d'animaux de compagnie et les détenteurs d'équidés, notamment sur leurs besoins. Il constitue un engagement à respecter les besoins de l'animal de la part du signataire.

Pour les animaux de compagnie, ce certificat d'engagement et de connaissance doit être signé par tout nouvel acquéreur (qu'il soit professionnel ou non).

Qui est concernés ?

Outre les **chats** et les **chiens**, les animaux de compagnie concernés sont les **furets** et les lagomorphes (**lièvres, lapins**) qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. Ce certificat d'engagement et de connaissance s'applique également aux équidés domestiques, c'est-à-dire aux chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots.

Le certificat d'engagement et de connaissance doit être signé pour l'espèce animale acquise ou détenue et n'est pas valable pour d'autres espèces. Par exemple, si j'ai signé un certificat d'engagement et de connaissance concernant les chiens, il n'est pas valable pour les chats et je dois en signer un autre qui concerne les chats.

À partir de quelle date est-il exigé ?

Le certificat d'engagement et de connaissance pour les animaux de compagnie est applicable **dès le 1er octobre 2022** pour toute personne qui acquiert un chien, un chat, un furet ou un lapin.

Concrètement :

	J'ai un chien/chat /furet/lapin depuis avant le 01/10/2022	Je dois signer un certificat d'engagement et de connaissance
Je n'acquiers pas de nouvel animal de compagnie	Oui	Non
J'acquiers un nouvel animal de compagnie	Oui	Oui

J'acquiers un nouvel animal de compagnie Non Oui

J'ai déjà signé un certificat d'engagement et de connaissance et j'acquiers un animal de compagnie de la même espèce - Non

J'ai déjà signé un certificat d'engagement et de connaissance et j'acquiers un animal de compagnie d'une autre espèce - Oui

Par qui est-il délivré ?

Pour les animaux de compagnie, il est **délivré par une personne titulaire de l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED) ou une de ses équivalences : il peut s'agir d'un vétérinaire, d'un éleveur, d'un responsable de refuge ou d'association de protection animale par exemple**. Quant à l'**acquéreur**, après avoir pris connaissance du contenu du certificat d'engagement et de connaissance, il **signe** celui-ci et y inscrit lisiblement qu'il s'engage à respecter les besoins de l'animal.

Le cédant a l'obligation de vérifier que l'acquéreur a signé le certificat d'engagement et de connaissance au moins 7 jours avant l'acquisition.

L'ACACED est l'attestation de connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie qui est délivrée par les DRAAF (directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt). Elle fait suite à l'évaluation qui a lieu à l'issue d'une formation délivrée par un organisme habilité par le ministère chargé de l'agriculture. Les professionnels exerçant une activité en lien avec les animaux de compagnie doivent avoir l'ACACED ou bien être en possession d'une certification professionnelle équivalente (ces équivalences sont listées dans un arrêté).

Quels éléments sont obligatoires ?

Le certificat d'engagement et de connaissance précise plusieurs informations en fonction de l'espèce :

- les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'espèce ;
- les obligations vis-à-vis de l'identification – cette dernière est primordiale pour limiter les abandons des animaux ;
- les implications financières et logistiques liées à la détention d'un animal. En effet, toute détention a un coût financier (nourriture, garde éventuelle, soins...) et logistique (garde en cas d'absence, espace nécessaire, sorties quotidiennes, nourriture...).

Le non respect de la mention de ces éléments obligatoires dans le certificat d'engagement et de connaissance est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.